RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 26 OCT. 2017

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre la sharka en pépinières (Shark-pépi 4-2016)

NOR : AGRT1728625A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu l'aide d'État SA.43200 (2015/N) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2016 des mesures de lutte obligatoire contre la sharka en pépinières transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 21 avril 2017 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 11 octobre 2017 ;

Arrête :

Article 1er

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2016 des mesures de lutte obligatoire contre la sharka en pépinières transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1er concerne les départements suivants :

- Dordogne,
- Tarn et Garonne.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er concerne les pertes liées à la destruction des plants prévues au septième tiret de l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé.

Les pertes visées à l'alinéa précédent sont celles constatées du 21 avril 2016 au 20 avril 2017.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subis des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte obligatoire contre la sharka en pépinières.

Le montant maximum de la contribution financière du FNGRA consacré à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte obligatoire contre la sharka en pépinières est fixé à 42 120,00 euros.

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit avoir été versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 26 OCT. 2017

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes éligibles	Taux d'indemnisation
64 800 €	**100 %**

Participation FMSE		Participation publique FNGRA	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	**Section pépinières**		
30%	70%		
6 804 €	15 876 €	42 120 €	64 800 €

